

Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens, App. 227
86000 Poitiers

Tel. : 05 49 88 72 32 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Poitiers, le 7 août 2017

Le Procureur Financier (Mme Éliane Houlette)
Parquet National Financier
Section F2 Bureau 405
5 Rue des Italiens
75009 Paris

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION.

Objet : Plainte du 20-7-14 ([PJ no 1](#), et supplément du 27-4-17, [PJ no 2](#)) contre les employés de BAJs, des Ordres des avocats, le CNB, des avocats désignés (...) [no de parquet : 14 202 00 00 67] **relevant de votre juridiction** (de la compétence du PNF selon **CPP 705 et 43**) ; et plainte avec **CPC du 3-12-12** contre le Crédit Agricole (...) (PJ no 5) **liée à la plainte du 20-7-14** [réf. CPC 12/47, no de parquet : 12 016 000038]. [Version PDF à : <http://www.pierreenevier.eu/npdf2/let-PNF-7-8-17.pdf>].

Chère Madame Houlette,

1. Je me permets de vous écrire pour vous demander '*de vous saisir*' de (et d'enquêter sur) ma plainte du 20-7-14 ([PJ no 1](#), [PJ no 3](#)) et de son supplément du 27-4-17 ([PJ no 2](#)) qui relève de votre compétence **selon CPP 705** (et **CPP 43**). Cette plainte du 20-7-14 et son supplément du 27-4-17 mettent en avant les infractions qui ont été commises – entre 2011 et 2016 – (1) par les employés de plusieurs BAJs, (2) par plusieurs Ordres des avocats, bâtonniers, et le CNB, (3) par des avocats [qui ont été désignés pour m'aider] dans le cadre de mes demandes d'AJ (entre 2011 et 2016), et aussi (4) par les ministres de la justice (et membres du gouvernement ...), notamment Mme Taubira, qui négocient le fonctionnement de l'AJ avec les représentants des avocats et peuvent intervenir lors de QPC, et que j'ai contactés sur ce sujet de l'AJ depuis 2013.

2. **Plus généralement**, cette plainte du 20-7-14 (...) met en avant **les graves défauts** de la loi sur l'AJ et les violations de droit dont les pauvres, qui sont forcés d'utiliser l'AJ, sont victimes ; défauts qui ont été aussi mis en évidence dans les rapports parlementaires (ou d'experts) récents ([PJ no 40](#) à [PJ no 46](#)) et dans ma QPC du 3-3-15 ([PJ no 30](#)). La plupart des faits décrits viennent donc confirmer les conclusions des rapports récents sur l'AJ et ne sont pas farfelus. Par exemple, le [Rapport des sénateurs Joissains et Mézard \(PJ no 41\) de 2014](#) mentionne en p. 30 : qu' '*aucune réelle instruction n'est faite, ni aucune décision prise au regard du fond du dossier, alors même que l'article 7 ... dispose que l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ...*' ; et en p. 22 que le Conseil National des Barreaux reconnaît que '*les niveaux de rémunérations actuels ne permettent pas, en tout état de cause, d'assurer correctement la défense des personnes concernées*' ; donc les comportements **délictuels** des employés des BAJs (de Poitiers,) décrits dans ma plainte sont communs à tous les BAJs, connus, et fréquents, et les négligences (et infractions) des avocats décrites sont aussi fréquentes.

A Brève description des 2 affaires et du contexte dans lequel elles vous sont 'renvoyées'.

1) *La qualification juridique de la plainte du 20-7-14 et de son supplément du 28-4-17.*

3. Dans la plainte du 20-7-14 (... [PJ no 1](#), [PJ no 2](#)), les faits ont été qualifiés avec les infractions d'*abus de confiance* (CP 314-1), d'*entrave à la saisine de la justice* (CP 434-4) et de *harcèlement moral* (CP 222-33-2), mais ils peuvent être aussi qualifiés avec les infractions décrites aux articles **432-15** (de la soustraction et du détournement de biens.), **433-1**, **433-2** (de la corruption active et du trafic d'influence commis par les particulier), **434-9** (des entraves à la justice), **445-1** (de la corruption passive et active des personnes n'exerçant pas une fonction publique) du code pénal, c'est pourquoi je pense que vous avez juridiction sur cette affaire **selon CPP 705** (et **CPP 43**). Dans la partie B (no 7-13), je vous donne une explication résumée qui justifie la qualification juridique des faits avec ces infractions ([432-15](#), [433-1](#), [433-2](#), [434-9](#),

445-1) pour lesquelles vous avez juridiction ; et (dans un avenir que j'espère proche) je vous apporterai un supplément mettant en avant une qualification juridique des faits plus précise pour ces infractions ; ce qui ne vous empêche pas d'avoir votre propre qualification juridique et de commencer l'analyse de (et l'enquête sur cette) l'affaire.

4. La plainte initiale a été déposée au parquet de Poitiers le 20-7-14, mais **aucune enquête n'a été faite** (je n'ai jamais reçu la moindre réponse du procureur à mes courriers s'y rapportant !) ; et j'ai demandé son renvoi le 7-9-15, avec le renvoi de mon autre affaire pénale contre le CA, mais à l'époque, je n'avais pas utilisé CPP 43 (par méconnaissance), et le procureur non-plus (!), alors que CPP43 justifiait le renvoi [en raison de la mise en cause de magistrats, de l'Ordre des avocats et des avocats de Poitiers dans ma plainte] ; j'avais utilisé seulement CPP 665 et CPP 662 pour justifier le renvoi. La procureur général de l'époque, Mme Planquelle, avait aussi demandé le renvoi des 2 procédures sur la base de CPP 665 (PJ no 11), mais le renvoi n'avait pas été accordé par la Cour de Cassation (PJ no 12.1) ; et les problèmes ont continué, et se sont aggravés même, ce qui m'a amené (1) à déposer le supplément à ma plainte le 27-4-17 (PJ no 2) ; et récemment, le 24-8-17 (2) à demander à nouveau le renvoi de mes deux affaires à Mme Moyal et à la CC (PJ no 8, PJ no 9.1, PJ no 10). Dans la partie C, je reviendrai plus en détail sur les demandes de renvoi et les arguments qu'elles mettent en avant, mais je dois ici vous parler de ma plainte contre le Crédit Agricole qui est très liée à ma plainte du 20-7-14.

2) *Ma plainte ACPC contre le Crédit Agricole et la sensibilité du sujet abordé ici.*

5. Je pense que vous avez aussi juridiction sur ma plainte contre le Crédit Agricole que j'ai déposée le 13-1-12 au parquet (et j'ai déposé la PACPC le 3-12-12, PJ no 5), et j'explique brièvement pourquoi plus bas [à B 2), no 7-13]. Cette plainte décrit 'une usurpation d'identité' qui a été commise pour faire un crédit en mon nom, le 11-5-87, alors que je me trouvais aux USA, et qui a entraîné, je pense, la commission de plusieurs infractions pénales dont celles de faux, usages de faux entrave à la saisine de la justice, recel (...) ; elle rentre dans le cadre d'un schéma relativement classique de ce genre de fraude (des jurisprudences décrivent des fraudes similaires), mais elle est compliquée : (1) par le fait que la banque savait que le contrat était un faux et a donc dissimulé ses graves fautes pendant plus de 20 ans, avant que l'affaire ne resurgissent en 2011, et (2) par le fait que la société à l'origine de la fraude (Sofinco) a fusionné, ce qui complique techniquement l'affaire car la responsabilité pénale des maisons mères pour les infractions pénales de leurs filiales reste une question de droit floue ; enfin, elle est aussi compliquée par le fait que les dirigeants du CA prennent avantage (depuis 2011) des infractions décrites dans ma plainte du 20-7-14 et de la malhonnêteté de l'AJ pour essayer d'échapper à leurs responsabilités pénales (no 13).

6. Voilà pour la brève description des 2 affaires, mais il faut que je fasse une autre remarque brève aussi sur la sensibilité du sujet et le rôle important que vous pouvez jouer. La loi actuelle sur l'AJ (PJ no 50) existe depuis 1991 ; et elle concerne environ 14 millions de pauvres (7 millions pour l'AJ complète et 7 millions pour l'AJ partielle, selon un rapport de 2014) ; et, - malgré plusieurs rapports pointant du doigt ses nombreux problèmes et le fait qu'elle viole les droits des pauvres (presque) systématiquement -, elle a été maintenue, principalement parce qu'elle présente de nombreux avantages indus pour les avocats, les politiciens et les juges (magistrats,) aussi ; le sujet de la plainte du 20-7-14 est donc très sensible pour les professionnels de la justice, en plus d'être capitale pour la France (et la société) car l'AJ malhonnête facilite la corruption de la justice et de la société et crée de la pauvreté comme je l'ai expliqué à mainte reprise, et encore récemment dans ma lettre du 26-6-17 (PJ no 15, no 8-11) au nouveau gouvernement [et vous noterez les efforts évidents qui ont été fait par les différentes juridictions jusqu'à présent pour éviter d'aborder le sujet honnêtement ou de reconnaître l'inconstitutionnalité de l'AJ et la pertinence de mes critiques] ; je fais donc appel à votre professionnalisme et à votre compétence reconnue sur le sujet de la corruption.

B Les raisons pour lesquelles le Parquet National Financier a juridiction sur ces 2 affaires.

7. Selon CPP 705, 'le procureur de la république financier, le juge d'instruction, et le tribunal correctionnel de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 704 et 706-42 pour a poursuite, l'instruction, et le jugement des infractions suivantes :

1° Des délits prévus aux articles 432-10, 432-15 (de la soustraction et du détournement de biens.), 433-1, 433-2 (de la corruption active et du trafic d'influence commis par les particulier), 434-9 (des entraves à la justice), 434-9-1, 445-1 à 445-2-1 (de la corruption passive et active des personnes n'exerçant pas une fonction publique) du code pénal, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombres d'auteurs, de complices ou de victimes ou de ressort géographique sur lequel elles s'étendent ; ... ;

3° Des délits prévus aux articles 313-1 et 313-2 ...' ...

1) La compétence du PNF sur ma plainte du 20-7-14 et son supplément du 27-4-17.

8. Ma plainte du 20-7-14 (PJ no 1) et son supplément du 27-4-17 (PJ no 2) décrivent des faits et une qualification juridique de ces faits (*l'abus de confiance, le harcèlement moral et l'entrave à la saisine de la justice*) qui **n'est pas** exhaustive ; en fait une analyse plus précise de l'affaire montre que les faits pourraient être aussi qualifiés avec les infractions qui sont décrites aux articles **432-15** (*de la soustraction et du détournement de biens*), **433-1**, **433-2** (*de la corruption active et du trafic d'influence commis par les particulier*), **434-9** (*des entraves à la justice*), et **445-1 à 445-2-1** (*de la corruption passive et active des personnes n'exerçant pas une fonction publique*) du code pénal et qui sont des infractions très proches de *l'abus de confiance (détournement de fonds, 314-1)* et de *l'entrave à la saisine de la justice (434-4)*. Et bien sûr, l'affaire est **d'une grande complexité**, en raison notamment du grand nombre **d'auteurs** [employés des BAJs de Poitiers, de la CC, et du CE (Paris), Ordres des avocats de Poitiers, Bordeaux, au Conseil, le CNB, et les employés de ces Ordres, et les avocats désignés,, Ministre de la justice ...], **de victimes** [indépendamment de moi, **plus de 14 millions de personnes pauvres sont victimes des infractions commises** par les BAJs, les avocats dans le cadre de l'AJ ...], et **du ressort géographique** [Poitiers, Bordeaux, Paris,] sur lequel elle s'étend, donc le **Parquet National Financier** a juridiction sur cette affaire **sur la base de CPP 705 (et CPP 43)**. En terme non juridique ou en résumé, on peut décrire l'affaire de la façon suivante :

9. Les avocats (dans leur ensemble) accepte de voler les pauvres [de faire des missions d'AJ **au tarif** (et pour un nombre d'heures) **imposé par l'état** qui **n'est pas** suffisant pour respecter les droits des pauvres (no 6.1), **sans réelles obligations**] en échange de **plusieurs avantages** très bénéfiques pour eux [comme l'obligation du ministère d'avocat, la possibilité de se former sans risque réel et tout en étant payé un taux horaire raisonnable, la possibilité de travailler dans les périodes creuses pour eux ... (quand leur clientèle n'est pas encore suffisante ...)], donc ils commettent le délit décrit à **CPP 433-1** puisqu'ils font **une promesse de service au gouvernement et au ministre de la justice** [de faire des missions d'AJ à un tarif insuffisant pour qu'ils puissent les faire correctement, en clair : de voler (presque systématiquement) les pauvres lors de leurs procédures en justice] **sans en avoir le droit**, pour qu'ils abusent de leur influence et leur permettent d'obtenir (en échange) des avantages importants non mérités (l'obligation du ministère d'avocat...). Et le gouvernement (les gouvernements successifs), et, en particulier le ministre de la justice, eux commettent le délit décrit à **CPP 433-2** puisqu'ils sollicitent et acceptent l'offre des avocats (de voler les pauvres ...) **qui leur apporte aussi des avantages** [ils (les politiciens) gagnent facilement contre les pauvres lorsqu'ils se plaignent contre les administrations locales, régionales et nationales (l'état) qui sont dirigées par des politiciens ..., l'AJ **malhonnête facilite aussi la corruption** ...] en échange de l'abus de pouvoir qu'ils commettent en attribuant aux avocats des avantages non mérités.

10. Le ministre de la justice (le plus haut magistrat de France) commet aussi les délits décrits (1) à **CPP 434-9** puisque, en échange de solliciter et d'accepter l'offre malhonnête des avocats, il s'abstient de respecter les droits des pauvres délinquants et/ou victimes d'infractions pénales (de faire son travail correctement), et (2) à **445-1** puisqu'il est coupable de corruption passive de personnes n'exerçant pas une fonction publique, les avocats, en leur offrant des avantages indus (l'obligation du ministère d'avocat ..., le droit de voler les pauvres ...). **Les juges**, qui trichent (**systématiquement**, no 2) en rejetant les demandes d'AJ [sans se baser sur le fond du dossier et sans respecter les critères de sélection de la loi sur l'AJ], **eux commettent les délits décrits (1) à CPP 432-15** car **ils détournent l'argent de l'AJ** qu'ils ont la responsabilité de répartir [en **ne respectant pas** les critères de sélection précis imposés par la loi, **article 7**] ; (2) à **CPP 434-9** lorsqu'ils font obstacle la saisine de la justice [en rejetant les demandes d'AJ sans respecter les critères de l'article 7 de la loi, **no 2**] ; et (3) à **445-1** lorsqu'ils permettent aux avocats de voler les pauvres en maintenant un système d'AJ malhonnête. Les politiciens (gouvernements successifs, ministre de la justice), les juges et les avocats (**tous experts**) agissent en toute connaissance de cause, et savent bien ce qu'ils font car **les rapports** parlementaires ou d'experts **sur l'AJ** des **16 dernières années** décrivent les problèmes de l'AJ précisément et mettent en avant **des violations des droits des pauvres** de manière systématique (voir la statistiques sur l'efficacité de l'AJ à **PJ no 4, no 21.1**, lettre à la Cour des Comptes).

11. De plus, **depuis 2013**, j'ai aussi écrit plusieurs fois (en 2013, 2014, 2015, 2016...) à **Mme Taubira** et au gouvernement [- qui négocie avec les avocats et qui avaient la possibilité de répondre à ma QPC dénonçant la malhonnêteté du système d'AJ -], pour leur décrire la malhonnêteté (l'inconstitutionnalité) de l'AJ et ses graves conséquences pour les pauvres et la société française, mais ils n'ont pas répondu à mes lettres ; et ils ont ignoré ma QPC sur l'AJ et le devoir qu'ils avaient de donner leur point de vue au Conseil constitutionnel (**PJ no 28, PJ no 17**) ; pire encore, ils ont même laissé le *Secrétariat Général du Gouvernement* demander au Conseil de juger la QPC irrecevable (...), et ils ont couvert les tricheries des juges (du CE et de la CC) pour empêcher le jugement **sur le fond** de la

QPC, et pouvoir maintenir le système d'AJ malhonnête et continuer de voler les pauvres [j'avais aussi écrit à M. Jospin en 2001 et déposé une requête à la CEDH contre le France sur ce sujet de l'AJ, entre autres]. Et bien sûr, j'ai aussi écrit aux avocats (CNB,) plusieurs fois (notamment le 20-1-16, [PJ no 17](#)) pour leur décrire aussi les problèmes de l'AJ, et les graves conséquences qu'ils ont sur mes procédures en justice, et pour **plus de 14 millions** de pauvres, mais eux aussi n'ont pas répondu ([PJ no 14.1](#)), même après que j'ai porté plainte contre eux en 2014, puis à nouveaux en 2017 ; donc eux aussi ont commis ces délits sciemment et en toute connaissance de cause.

[11.1 Voici les liens Internet de mes différentes lettres depuis 2013 : Lettres à Mme Taubira du 18-3-13 ([PJ no 26](#)) et du 25-4-13 ([PJ no 25](#)) ; et lettres à M. Hollande (...) du 25-4-13 ([PJ no 23](#)), 28-8-13 ([PJ no 22](#)), 13-9-13 ([PJ no 21](#)), 23-4-14 ([PJ no 20](#)), 30-6-14 ([PJ no 19](#)), 17-11-14 ([PJ no 18](#)), 20-1-16 ([PJ no 17](#)), : et mes lettres adressées aux avocats sont liés au supplément du 27-4-17 ([PJ no 2](#)) à ma plainte du 20-7-14, et ici pour certaines.]

2) La compétence du PNF sur ma plainte contre le CA.

12. De la même manière, la plainte ACPC contre le Crédit Agricole pour laquelle j'ai demandé le renvoi aussi, décrit une qualification juridique des faits (faux, usage de faux, entrave à la saisine de la justice, recel ...) qui n'est pas exhaustive ; en fait on voit que **le comportement malhonnête (depuis 2011) des dirigeants du CA et de CACF qui prennent avantage (1) des délits décrits dans ma plainte du 20-7-14 et de son supplément du 27-4-17 et (2) de la malhonnêteté de l'AJ pour essayer d'échapper** à leurs responsabilités pénales s'apparente aux comportements que CPP 445-1, 434-9-1 cherchent à décourager. De plus, le fait de prendre avantage des délits décrits dans ma plainte du 20-7-14 (...) pour échapper à leurs responsabilités pénales, veut dire aussi que le CA (CACF) et ses dirigeants commettent le délit de recel des délits décrits dans la plainte du 20-7-14 (...) et bien sûr des délits qui sont sous-entendus, et que je viens de décrire à no 8-11 (CPP 432-1, 433-1, 433-2, 434-9, 445-1), et donc que le **Parquet National Financier** a aussi juridiction pour cette affaire. Là aussi les **dirigeants du CA** ont agi en toute connaissance de cause [en sachant que l'AJ viole les droits des pauvres et que les juges et les avocats prennent avantages de cette situation] car je leur ai rappelé par écrit dès 2012 ; de plus, M. Musca (le numéro 2 de Crédit Agricole SA) a été **Secrétaire Général de l'Élysée (jusqu'en 2012)** et M. Dumont (DG de CACF) a travaillé au cabinet d'un ministre, donc ils connaissent les limites de l'AJ et du système de justice.

13. Il est important aussi de noter que **les grands groupes** (comme le Crédit Agricole) payent leurs avocats très cher pour défendre leurs intérêts, et que, quand les avocats commettent les délits décrits à no 9, ils le font aussi pour faire gagner leurs gros clients (les grands groupes, entre autres) plus facilement devant la justice (lorsqu'ils se battent contre des pauvres), donc on peut dire aussi que **ces grands groupes** sont les complices de leurs avocats pour les délits décrits à no 9. Encore une fois, j'ai expliqué le problème de l'AJ aux dirigeants du CA, et je leur ai demandé de ne pas en prendre avantage et de répondre au plus vite à ma plainte et aux questions qu'elle posait, pour éviter d'encombrer la justice et de me causer plus de préjudice, mais ils ne l'ont pas fait alors qu'ils avaient toutes les informations et les documents nécessaires pour résoudre cette affaire (qu'ils ont commencée) **en quelques semaines ou mois**. Enfin, même si cette affaire rentre dans un schéma classique d'usurpation d'identité, certaines spécificités la rendent suffisamment compliquée pour rentrer dans le cadre de l'article CPP 705 [dont notamment certaines difficultés techniques liées à la fusion de la Sofinco et Finareff pour créer CACF en 2010 et de l'ancienneté de certains faits (voir mes explications données aux avocats, [PJ no 14.2, no 31-36, 51-60](#)), du grand nombre d'auteurs (employés du CA, de CACF et de la Sofinco,), et du ressort géographique, et du lien avec ma plainte du 20-7-14, y compris du recel des infractions qu'elle décrit et sous-entend.]

13.1 *** Sur ce sujet de la complexité de mon affaire contre le CA, selon le dernier avocat désigné pour m'aider dans cette affaire pénale contre le Crédit Agricole, **rien que la qualification juridique des faits** de mon affaire contre le CA représente un travail de 7000 à 8000 euros, alors que l'AJ ne paye que 200 euros pour ce genre d'affaire ; **c'est, entre autres, pourquoi aucun avocat ne voulait m'aider et les avocats me volent ma chance d'obtenir justice dans cette affaire** (voir la description de la difficulté technique de l'affaire dans [PJ no 14.2, no 31-36, 51-60](#)). Et bien sûr l'affaire devient encore plus compliquée si on ajoute l'infraction de recel des infractions décrites dans ma plainte du 20-7-14, et notamment celles que je mentionne ici et qui relève de votre juridiction.

13.2 *** Sur le lien entre les 2 plaintes, mon affaire contre le CA est très liée à ma plainte du 20-7-14 et à son supplément du 27-4-17 pour de nombreuses raisons évidentes dont, entre autres, : 1) le fait que la plainte du 20-7-14 et son supplément du 28-4-17 décrivent les infractions et fautes (a) qui m'ont empêché d'être aidé

par un avocat (dans la procédure contre le CA), (b) qui ont empêché que ma QPC sur l'AJ soit jugée sur le fond par le Conseil Constitutionnel, et (c) qui mettent en avant des efforts pour *entraver à la saisine de la justice* dans mon affaire contre le CA (entre autres.) ; 2) le fait que le bâtonnier (de Poitiers), qui est l'avocat (sur Poitiers) du CA, mon adversaire, n'a fait aucun effort pour essayer de résoudre les problèmes d'AJ et d'avocat que je rencontrais, car cela montre qu'il a utilisé sa position pour avantager le CA ; et 3) le fait que le CA et ses dirigeants prennent avantage des infractions et fautes décrites dans ma plainte du 20-7-14, et de l'AJ malhonnête pour essayer d'échapper à leurs responsabilités pénales, et qu'ils commettent donc le délit de recel des infractions qui y sont décrites.

13.3 *** Je vais travailler sur la qualification juridique des faits pour les infractions mentionnées dans **CPP 705 et ici à no 8**, mais le fait que **plus de 14 millions de pauvres** sont concernés directement par l'AJ, et que tous les français sont concernés **par l'accroissement de la corruption et de la pauvreté** lié à la malhonnêteté de l'AJ, justifie que le Parquet National Financier s'attelle à ce problème et à ces 2 affaires **en urgence**. Dans ma lettre à M. Migaud (et à la Cour de Comptes, qui a étudié la gestion de l'AJ récemment, [PJ no 4](#)), j'ai suggéré à M. Migaud qu'il considère supporter des poursuites pénales pour pointer du doigt ce fiasco de l'AJ ; et je ne sais pas s'il va suivre mon conseil, mais en tant que victime de l'AJ (**depuis plus de 20 ans**), j'ai le droit de le faire (et le **devoir même de le faire** quand on sait que **plus de 14 millions de français** sont victimes de notre système d'AJ malhonnête), et j'espère que vous accepterez de faire apparaître la vérité (...) sur cette affaire de corruption. ***

C Les demandes et les motifs de renvoi que j'ai présentés à Poitiers et à la Cour de Cassation, et ma QPC sur l'AJ présentée au Conseil Constitutionnel.

1) *La demande de renvoi basée sur CPP 662 et 665, alors que CPP 43 s'appliquait à ma plainte du 20-7-14.*

14. Comme je l'ai mentionné plus haut à **no 4**, j'avais demandé le renvoi de ces 2 affaires en **septembre 2015** sur la base de **CPP 665 et CPP 662** au parquet général de Poitiers, puis à la Cour de Cassation ([PJ no 13](#)), mais en réalité le renvoi de ma plainte du 20-7-14 aurait dû être demandé sur la base de **CPP 43** (par moi et surtout par le procureur qui connaissait forcément cet article) car elle met en cause plusieurs magistrats et employés du TGI et, bien-sûr aussi, des avocats et l'Ordre des avocats de Poitiers. La Cour de Cassation avait rejeté les 2 demandes le **19-1-16** ([PJ no 12](#)), alors que le renvoi aurait dû être presque automatique, au moins pour la plainte du 20-7-14 ; et, le fait qu'elle n'ait pas été renvoyée, m'a, entre autres, empêché de présenter une PACPC [en raison du refus illégal et non basé sur le fond du dossier de ma demande d'AJ (voir [PJ no 2](#))]. Récemment, le **24-7-17**, j'ai fait une nouvelle demande de renvoi en précisant à Mme Moyal (procureur général) que, selon **CPP 43**, ma plainte du 20-7-14 et son supplément devaient être renvoyés [sans intervention de la Cour de Cassation ([PJ no 8](#))], et que, étant donné la nature de l'affaire, elle devrait être renvoyée vers le PNF, mais elle n'a pas répondu dans le délai imparti de 10 jours, c'est pourquoi je vous écris [et vous demande de vous saisir de cette affaire].

15. Bien sûr, le renvoi de ma plainte contre le CA relève toujours de la Cour de Cassation, mais si vous acceptez juridiction pour ma plainte du 20-7-14 (...), il est difficile de penser que la Cour de Cassation puisse refuser de vous renvoyer aussi ma plainte contre le CA car elle est très liée à celle du 20-7-14 comme on vient de le voir (**no 13.2**). De plus, ma requête en renvoi du 7-8-17 basée sur **CPP 662** ([PJ no 10](#)) met en avant aussi (en plus de l'impossibilité d'être aidé par un avocat et la partialité des magistrats) **les nombreux incidents de procédure présentés en 2015** qui établissent aussi la partialité des juges (et des procureurs de Poitiers) ; partialité qui n'est d'ailleurs pas surprenant quand on sait qu'un article du code (**CPP 43**) a été écrit pour empêcher ce genre de situation [ma demande de renvoi de 2015 décrivait notamment l'hostilité de la juge d'instruction lors de l'audition du 10-7-13, les retards injustifiés et très préjudiciables pour moi imposés par le parquet, la juge d'instruction, les employés du BAJ, et même la CI, ainsi que les mensonges dans les réquisitoires du parquet (voir [PJ no 6](#), [PJ no 7](#), et [PJ no 13, no 21-28](#))].

2) *Les incidents de procédures et les efforts pour empêcher le jugement sur le fond de la QPC.*

16. Pour moi, ces incidents de procédure (1) sont des confirmations *du parti pris in favorem* des magistrats, et (2) des preuves de *'la menace qui pèse sur le cours serein et présumé impartial de la justice'* ou *'du doute sur l'impartialité du magistrat instructeur ainsi que ceux qui seraient par la suite chargés de l'affaire'*, et donc (3) du bien-fondé de ma requête en renvoi ; et le fait que ma plainte contre le CA dure déjà depuis **plus de 6 ans**, alors qu'elle aurait pu (presque certainement) et aurait dû être résolue **en quelques semaines, voire**

quelques mois par le procureur (sans aller devant le juge), confirme aussi que vos collègues de Poitiers n'ont pas fait leur travail **avec le niveau de professionnalisme que l'on est en droit d'attendre d'eux**. Les problèmes d'AJ que j'ai eu avec le BAJ de Poitiers sont survenus avant que je dépose ma plainte contre le CA, et ils ont continué après, et en plus ils ne sont pas surprenant quand on connaît le coût **pour un avocat** d'une telle affaire [voir [no 13.1](#)] ; donc vos collègues de Poitiers auraient dû prendre cela en compte, au lieu de l'utiliser pour essayer de faire perdre mon affaire et pour me harceler pendant si longtemps.

17. L'avocat général qui a répondu à ma QPC sur l'AJ (CPP 114, 197...) devant la chambre de l'instruction **en 2013** a même proféré des menaces à mon encontre, et il a présenté des arguments absurdes pour demander le rejet de ma QPC (voir [PJ no 12, no 21-28](#)), alors qu'il est évident que l'AJ viole (presque) systématiquement les droits des pauvres (**sauf dans les cas de divorces par consentement mutuel quand les 2 époux prennent le même avocat !**). Les pièces jointes de **no 27 à 39** contiennent la QPC et les documents liés de la procédure devant le Conseil Constitutionnel, donc vous pourrez les lire, et vous faire votre propre point de vue. Vous noterez aussi, j'espère, que ma plainte **du 20-7-14** présente les problèmes de l'AJ décrits dans la QPC avec une formulation juridique différente ; et que le supplément à ma plainte **du 28-4-17** décrivant, entre autres, les fautes et fraudes des juridictions suprêmes (Conseil d'État, Cour de Cassation) pour empêcher le jugement **sur le fond** de la QPC par le Conseil Constitutionnel, met en avant un effort évident des plus hauts juges et du gouvernement de couvrir la malhonnêteté de l'AJ (voir aussi [PJ no 17](#)).

18. Le sujet de la malhonnêteté de l'AJ n'a semble-t-il jamais été adressé correctement par la justice pour 2 raisons, je pense : **1) d'abord**, parce que c'est très difficile pour un pauvre (non avocat) de présenter les requêtes et mémoires pour le faire (et **depuis 2010**, de présenter une QPC) car le sujet est assez technique et cela demande un travail important ainsi que de la précision [et bien sûr les pauvres ne peuvent pas avoir l'aide d'un avocat s'il s'attaque à la malhonnêteté de l'AJ et du travail fait par les avocats et les BAJs, comme mon expérience personnelle le montre ; le bâtonnier et les 2 avocats qui ont été désignés pour m'aider **en 2015 et 2016**, et à qui j'ai parlé de ma plainte contre l'Ordre, connaissaient nécessairement aussi **CPP 43**, et le fait qu'un avocat ne peut pas être à la fois le représentant de l'Ordre (dans le cadre de l'AJ) et le Conseil du pauvre qui se plainte contre l'Ordre (**article 7 du décret no 2005-790 de juillet 2005**) ; donc il leur était facile d'expliquer pourquoi ma plainte **du 20-7-14** et l'autre liées contre le CA devaient être renvoyées, mais le bâtonnier n'a jamais répondu à mes courriers et les 2 avocats ont été incapables d' (ou plutôt ne voulaient pas) expliquer quoique ce soit] ; **et 2) ensuite**, parce que si un pauvre arrive à présenter les requêtes et mémoires **suffisamment** clairs et précis, ce sont les juges qui font tout (y compris frauder) pour que ses procédures n'aboutissent pas comme cela m'est arrivé, donc j'espère que vous ferez un effort particulier pour que le sujet soit étudié et les infractions décrites soient jugées.

D Conclusion.

19. **Des développements récents** dans mes 2 procédures pénales [(a) ma plainte contre le CA (PJ no 5) ; et (b) ma plainte **du 20-7-14** ([PJ no 1](#), [PJ no 3](#)) et de son supplément **du 28-4-17** ([PJ no 2](#)) contre les employés de BAJs (entre autres)] m'ont forcé à demander - **à nouveau** - **(1)** le renvoi de mes 2 affaires pénales qui sont très liées, et **m'amènent à vous écrire** pour vous demander **(2)** de vous saisir de ma plainte **du 20-7-14** et de son supplément **du 28-4-17** qui rentrent dans le cadre des compétences du parquet national financier à Paris selon **CPP 705** (et CPP 43). Le **24-8-17**, j'ai demandé à Mme Moyal (procureur général de Poitiers), de vous renvoyer cette plainte **du 20-7-14** (...) sur la base de **CPP 43** ([PJ no 8](#)), et de demander le renvoi ma plainte contre le CA sur la base de **CPP 665** ([PJ no 9.1](#)), **mais, elle n'a pas répondu dans le délai imparti de 10 jours** (pour la demande CPP 665), donc je dois vous demander de vous saisir de ma plainte **du 20-7-14** (...) sur la base de **CPP 705** (qui vous donne une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application de CPP 43) ; et, parallèlement, je demande à la Cour de Cassation ([PJ no 10](#), [PJ no 9.2](#)) de 'vous' (et au TGI Paris) renvoyer ma PACPC contre le CA **du 3-12-12** qui est toujours en cours d'instruction (mais pour laquelle très peu a été fait, à ce jour).

20. Mme Planquelle, le prédécesseur de Mme Moyal, **avait demandé le renvoi** de ces 2 affaires **en 2015** ([PJ no 11](#)) **sur la base de CPP 665**, mais la Cour de Cassation avait rejeté la demande et les problèmes se sont aggravés, donc sa décision est toujours pertinente. Mon affaire contre le CA vous donne un exemple concret de l'utilisation de l'AJ malhonnête par une partie (privée, personne morale) pour essayer d'échapper à ses responsabilités pénales, et aussi du comportement des avocats qui sont désignés pour aider les pauvres dans une telle affaire [les **200 euros** payés pour la mission d'AJ sur une PACPC, ne sont de toute évidence pas suffisant pour défendre les intérêts du pauvres qui est victime d'une telle affaire (qui représente plus de **7000 euros** d'honoraires, au moins), pourtant les avocats n'ont jamais fait l'effort d'expliquer au public et aux gouvernements que les pauvres étaient privés de leur droit constamment avec le système d'AJ actuel] ; et, dans mon mémoire de QPC **du 5-8-15** ([PJ no 33](#)), je décris aussi les autres affaires qui ont été affectées par la

malhonnêteté de l'AJ dans le domaine administratif (et autres), donc vous comprendrez facilement les conséquences **pour des millions de pauvres** des infractions pénales décrites dans ma plainte du 20-7-14 ... ([PJ no 1](#), [PJ no 3](#), [PJ no 2](#)), et de la malhonnêteté de l'AJ mise en avant dans ma QPC ([PJ no 30](#)).

21. J'attache à ce document la version papier des documents les plus importants de cette affaire (**PJ no 1 à 11**), ainsi que le lien Internet vers la version PDF du document qui vous facilitera l'accès aux pièces jointes ; et, je vous mets aussi les liens Internet vers plusieurs autres documents importants comme mes lettres adressées aux gouvernements successifs **depuis 2013**, les documents liés à **ma QPC sur l'AJ** devant le Conseil constitutionnel, et les rapports parlementaires sur l'AJ. Pour faciliter le travail du procureur, j'ai réécrit ma plainte du **20-7-14** en utilisant le format du supplément du **28-4-17** qui semble être plus clair, et j'ai joint ce document à [la pièce jointe no 3](#), il contient aussi les liens Internet de toutes les pièces jointes que j'avais jointes à ma plainte initiale et facilite donc leur accès. Grâce à [PJ no 2](#) et [PJ no 3](#), vous avez donc accès à tous les documents qui ont été joints à la plainte initiale et à son supplément, et, bien sûr, le parquet de Poitiers pourra vous transmettre leurs versions papiers (et s'il ne le fait pas, je peux le faire).

22. Dans ma lettre à M. Migaud (et à la Cour de Comptes, [PJ no 4](#)), j'ai suggéré à M. Migaud que la Cour des Comptes considère de supporter des poursuites pénales pour pointer du doigt ce fiasco de l'AJ **sur plus de 25 ans**, mais je ne sais pas s'ils vont suivre mon conseil, mais en tant que victime de l'AJ depuis **plus de 20 ans**, j'ai le droit de le faire et le **devoir même de le faire** quand on sait que **plus de 14 millions de français** sont victimes de notre système d'AJ malhonnête, et j'espère donc que vous accepterez de vous saisir de ma plainte et de son supplément, et de faire apparaître la vérité sur cette affaire de corruption qui frappe les pauvres **depuis plus de 25 ans**.

23. En vous remerciant par avance pour l'intérêt que vous porterez à mes remarques et aux documents ci-joints, je vous serais reconnaissant si vous pouviez accuser réception de ce courrier en mentionnant la référence que vous attribuerez à l'affaire, et je vous prie d'agréer, Chère Madame Houlette, mes salutations distinguées.

Pierre Geneviev

PS : Si vous avez des difficultés à visualiser certains documents liés par Internet, merci de me le dire et je vous enverrai la version PDF par email.

Pièces jointes (versions papiers jointes à ce document, sauf 9.1).

Plainte du 20-7-14 contre les employés de BAJs (...) sur le sujet de l'AJ et documents liés.

PJ no 1 : Plainte du **20-7-14** contre les employés de BAJs (entre autres), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/plainte-harc-moral-proc-repu-20-7-14-2.pdf>].

PJ no 2 : Supplément à ma plainte du **20-7-14** datée du **27-4-17**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/Sup-14-16-plainte-vs-BAJ-26-4-17.pdf>].

PJ no 3 : Plainte du **20-7-14** réorganisée au format du supplément du **27-4-17** [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/Pl-vs-BAJ-20-7-14-updated-7-8-17.pdf>].

PJ no 4 : Lettre envoyée à M. Migaud et M. Urvoas le **7-4-17**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-migaud-urvoas-AJ-5-4-17.pdf>].

Plainte ACPC du 3-12-12 contre le Crédit Agricole.

PJ no 5 : Plainte ACPC du **3-12-12** contre le Crédit Agricole (...) (D1).

PJ no 6 : Réquisitoire introductif du **5-1-15** (D91), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/req-intro-vsCA-5-1-15.pdf>].

PJ no 7 : Commentaires sur le réquisitoire introductif du **30-5-15**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-JI-11-rep-requi-28-5-15-2.pdf>].

Requêtes en renvoi.

PJ no 8 : Requête en renvoi (**CPP 43**) affaire vs *BAJ* (...), déposée le **24-7-17**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-proc-gen-et-proc-rep-18-7-17.pdf>].

PJ no 9 : 3ème requête (PG) en renvoi (**CPP 665**) du **18-7-17** vs CA (9.1), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/req-pro-gen-665-vs-ca-3-18-7-17.pdf>] (**LIU**),

3ème requête (CC) en renvoi (**CPP 665**) du **7-8-17** vs CA (9.2), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/req-CC-665-vs-ca-3-7-8-17.pdf>].

PJ no 10 : 3ème requête (CC) en renvoi (**CPP 662**) du **7-8-17** vs CA, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/req-CC-662-vs-ca-3-7-8-17.pdf>].

PJ no 11 : Réquisitions de transmission du Procureur Général du **14-9-15** [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/dec-planquelle-req-ren-14-9-15.pdf>].

Pièces jointes par lien Internet uniquement :

Décision sur les requêtes en renvoi, requêtes 662 vs CA de 2015 et lettres adressées aux avocats.

- PJ no 12 : Décisions de la CC sur la 1ère requête en renvoi du **18-2-14** (12.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-cass-req-suspi-leg-18-2-14.pdf>], et sur la 2ème requête en renvoi du **19-1-16** (12.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-renvoi-19-1-16.pdf>].
- PJ no 13 : 2ème Requête en renvoi CPP 662 (contre le CA...) du **21-9-15**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-CC-662-vs-ca-2-21-9-15.pdf>].
- PJ no 14 : Lettre aux membres du Conseil de l'Ordre du **10-5-17** (14.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/conseil-ordre-avo-2-10-5-17.pdf>].
Lettre au Conseil de l'Ordre des avocats du **7-12-16** (14.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/conseil-ordre-avo-7-12-16.pdf>] ;
Lettre adressée au bâtonnier de Poitiers **7-5-16** (14.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-bat-drouineau-7-5-16.pdf>].

Lettres adressées aux gouvernements de 2013 à 2017.

- PJ no 15 : Lettre à M. Macron, M. Philippe ..., du **28-6-17** ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-mj-27-6-17.pdf>].
- PJ no 16 : Lettre adressée aux députés et sénateurs, **17-5-16**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-polit-press-media-17-5-16.pdf>].
- PJ no 17 : Ma lettre aux représentants des avocats ... du **20-1-16**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-err-mat-OPC-2-20-1-16.pdf>].
- PJ no 18 : Lettre à M. Hollande (...) du **17-11-14** , [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-etc-7-17-11-14.pdf>] ;
- PJ no 19 : Lettre à M. Hollande, M. Valls...UNGA, du **30-6-14** ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-UN-6-30-6-14.pdf>].
- PJ no 20 : Lettre envoyée à M. Hollande, ... du **23-4-14**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-min-5-23-4-14.pdf>].
- PJ no 21 : Lettre à MM. Hollande and Obama, **9-13-13** (16.1, 7 p.) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-holla-obama-3-13-9-13.pdf>].
- PJ no 22 : Lettre à MM. Hollande, Ayrault..., **28-8-13** (11 p.) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-sap-2-28-8-13.pdf>].
- PJ no 23 : Lettre à MM. Hollande and Ayrault, **25-4-13** (5 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-1-25-4-13.pdf>].
- PJ no 24 : Lettre à Mme Taubira, **18-6-13** (6 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/lettaubira-3-18-6-13.pdf>].
- PJ no 25 : Lettre à Mme Taubira..., **25-4-13** (4 p.) ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-ministre-depute-2-25-4-13.pdf>].
- PJ no 26 : Lettre à Mme Taubira, **18-3-13** (26.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/lettaubira-18-3-13.pdf>],
Réponse de Mr. Chassaigne **15-4-13** (26.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/repchassaigne-15-4-13.pdf>].

Décisions et documents de ma procédure de QPC sur l'AJ devant le Conseil constitutionnel.

- PJ no 27 : La décision du Conseil constitutionnel du **11-12-15**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-AJ-2-11-12-15.pdf>].
- PJ no 28 : Dem. rectification d'erreur matérielle du **29-10-14** (15 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-cons-er-mat-28-10-15.pdf>].
- PJ no 29 : La décision du Conseil constitutionnel du **14-10-15**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-AJ-14-10-15.pdf>].
- PJ no 30 : **QPC du 3-3-15** (11 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-cont-no-trans-CE-3-3-15.pdf>].
- PJ no 31 : Ma lettre de saisine du Conseil du **6-9-15** (6 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-constit-via-CE-9-6-15.pdf>].
- PJ no 32 : Lettre du Conseil Constitutionnel du **7-17-15** (1 p.) [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-OK-17-7-15.pdf>].
- PJ no 33 : **Mes observations du 5-8-15** (16 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-constit-observ-5-8-15.pdf>].
- PJ no 34 : **Les observations du PM sur la QPC, 8-10-15** (3 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-premier-ministre-QPC-10-8-15.pdf>].
- PJ no 35 : **Ma réponse aux observations du PM du 8-20-15** (16 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-co-repli-obs-PM-21-8-15.pdf>].
- PJ no 36 : Notification du Conseil, possibilité d'irrecevabilité du **2-10-15** (1 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/c-co-notif-art7-2-10-15.pdf>].
- PJ no 37 : Réponse du PM, possibilité d'irrecevabilité du **5-10-15**, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-pm-QPC-moy-art7-5-10-15.pdf>].
- PJ no 38 : Ma réponse, possibilité d'irrecevabilité du **5-10-15** (1 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-c-co-let-moy-art7-5-10-15.pdf>].
- PJ no 39 : Ma lettre du **23-10-15** à M. Hollande, Valls (...) sur la QPC, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-pm-rec-err-mat-QPC-23-10-15.pdf>].

Rapports parlementaires et d'experts sur la loi sur l'AJ, et loi et décret sur l'AJ.

- PJ no 40 : Rapport du Député Le Bouillonnet 2014; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-lebouillonnet-9-2014.pdf>].
- PJ no 41 : Rapport des Sénateurs Joissains et Mézard 2014; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-joissains-7-2014.pdf>].
- PJ no 42 : Rapport de la mission MAP 2013; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-MAP-11-2013.pdf>].
- PJ no 43 : Rapport des députés Gosselin et Pau-Langevin 2011; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-gosselin-4-2011.pdf>].
- PJ no 44 : Rapport Darrois 2009; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-darrois-3-2009.pdf>].
- PJ no 45 : Rapport du Sénateur du Luart 2007; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapportduluart.pdf>].
- PJ no 46 : Rapport Bouchet 2001; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapport-AJ-bouchet-5-2001.pdf>].
- PJ no 47 : **Circulaire N° CIV/04/10 du 24-2-10** ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cir-CIV-04-10-24-2-10.pdf>].
- PJ no 48 : **Loi du 31-12-1971** ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/loi-31-12-71-profession-avocat.pdf>].
- PJ no 49 : **Décret no 2005-790 du 12-7-05** ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/decret-12-7-05-profession-avocat.pdf>].
- PJ no 50 : **Loi sur l'AJ du 10-7-91** ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/loi-AJ-10-7-91.pdf>].
- PJ no 51 : **Décret d'application de la loi sur l'AJ du 19-12-91** ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/decret-no-91-1266-du-19-12-91.pdf>].